Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 04/04/2024 Dossier 2024 00007976, référence 1324P61 2024 A 01371
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ABCD OPTIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 euros
Siège social : 181, boulevard de la République
13300 Salon-de-Provence
423 317 379 R.C.S. Salon-de-Provence

(ci-après la « ***Société*** »)

DECISION DE LA GERANCE

EN DATE DU 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le vingt mars,

La soussignée,

Madame Anne Désir,

agissant en qualité de gérant de la Société, dûment habilitée à l'effet des présentes,

après avoir exposé que :

la Société et la société Optilune, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 27, rue aux Huiliers, 27200 Vernon, et dont le numéro unique d'identification est 420 810 160 R.C.S. Evreux (ci-après désignée « ***Optilune*** »), représentée par son président, ABCD Optique, sus-désignée, elle-même représentée par sa gérante Madame Anne Désir, dûment habilitée, ont conclu le 12 janvier 2024 un traité de fusion par voie d'absorption de Optilune par la Société (ci-après désigné le « ***Traité de Fusion*** ») ;

le Traité de Fusion a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence le 15 janvier 2024, constaté le 18 janvier 2024, au nom de la Société ;

le Traité de Fusion a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Evreux le 18 janvier 2024 au nom de Optilune ;

la Société et Optilune ont chacune publié un avis de projet de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales les 27 et 28 janvier 2024 ;

les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné au sein du Traité de Fusion ;

aux termes de l'article 3.1 du Traité de Fusion :

> « *La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à compter de la date de la décision du gérant de la Société Absorbante (ci-après la « Date de Réalisation »), étant précisé*

que cette décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce alinéa 3 devant s'écouler à compter de la publicité du présent Traité dans les conditions mentionnées à l'article 8.1. »

aux termes de l'alinéa 2 de l'article 7.3 du Traité de Fusion :

> *« Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la Fusion, à savoir le procès-verbal de décision du gérant de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion, en l'absence d'approbation de la Fusion par la collectivité des associés des Parties en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, sera enregistré gratuitement. » ;*

le délai d'opposition des créanciers à la fusion d'une durée de trente jours a commencé à courir à compter de la publication des avis de fusion au BODACC, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce. Aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société et de Optilune dans le délai susvisé ;

en conséquence et conformément à l'article 7.3 précité du Traité de Fusion, le gérant de la Société est appelé à constater la réalisation définitive de la fusion ce jour ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

DECISION UNIQUE

Fusion par voie d'absorption de Optilune par la Société

Connaissance prise (i) du Traité de Fusion en date 12 janvier 2024, (ii) des avis de projet de fusion publiés par la Société et Optilune au BODACC les 27 et 28 janvier 2024, et (iii) des certificats de non-opposition délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence et par le greffe du Tribunal de commerce d'Evreux,

le gérant,

conformément à l'article 7.3 du Traité de Fusion,

(i) **constate** la réalisation, ce jour, de la fusion entre la Société et Optilune par voie d'absorption de Optilune par la Société, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2023 ; et

(ii) **rappelle**, en tant que de besoin, que la Société a détenu la totalité des actions composant le capital social de Optilune entre la date du Traité de Fusion et ce jour et qu'en conséquence, en application de l'article L. 236-3, II, du Code commerce, il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la Société en rémunération des apports de Optilune.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le gérant.

Anne Désir

✓Certified by yousign

Madame Anne Désir
Gérant